

Commission des Finances

Procès-verbal de la réunion du 14 novembre 2025

Ordre du jour :

1. 8628 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et
2° de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs,
en vue de la transposition de la directive (UE) 2024/927 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que loctroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
2. 8590 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2° de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
- Rapporteur : Monsieur Laurent Mosar
- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un amendement parlementaire
3. 8591 Projet de loi relative à l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire et portant modification de la loi modifiée du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure en vue de transposer la directive (UE) 2025/872 du Conseil du 14 avril 2025 modifiant la directive 2011/16/EU relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
4. 8592 Projet de loi relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs et portant modification :
1° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;
2° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;
3° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;

4° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;
5° de la loi du 16 mai 2023 relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme ;
en vue de transposer la directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi

5. 8565 Projet de loi portant approbation du Protocole, fait à Hanoi, le 4 mai 2023, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République socialiste du Viêt Nam tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Hanoi, le 4 mars 1996
- Rapporteur : Monsieur Michel Wolter
- Adoption d'un projet de rapport

6. Divers :
Demande de la sensibilité politique déi gréng (conformément à l'article 111 du Règlement de la Chambre des Députés)

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Barbara Agostino remplaçant M. Guy Arendt, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, Mme Corinne Cahen, M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Claude Haagen, M. Fred Keup, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, Mme Sam Tanson, M. Michel Wolter

M. Gilles Roth, Ministre des Finances

M. Vincent Thurmes, Directeur « Services financiers » (Ministère des Finances)

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)

Mme Isabel Ferreira, Mme Béatrice Gilson, M. Matthieu Gonner, M. Jean-Claude Neu, Mme Maureen Wiwinius, du Ministère des Finances

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Guy Arendt

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

1. 8628 **Projet de loi portant modification :**
1° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et
2° de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs,
en vue de la transposition de la directive (UE) 2024/927 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les directives

2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs

Mme Diane Adehm est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le ministre des Finances présente l'objet du projet de loi pour le détail duquel il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document parlementaire 8628.

En résumé, le présent projet de loi vise à transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2024/927, dont le but est, entre autres, d'harmoniser, lorsque cela fait du sens, les régimes prévus par les directives 2011/61/UE (« directive GFIA ») et 2009/65/CE (« directive OPCVM ») afin de garantir un niveau uniforme de protection des investisseurs dans l'UE. La directive 2024/927 vise également à faciliter l'accès à des sources alternatives de financement sur les marchés en reconnaissant expressément aux fonds d'investissement alternatifs (« FIA ») le droit d'octroyer des prêts. Dans un souci de protection des consommateurs, le projet de loi exerce une discréption nationale interdisant l'octroi de prêts par des FIA aux consommateurs sur le territoire du Luxembourg.

La directive 2024/927 (et donc le projet de loi) étend la liste des services permis afin d'accroître l'efficacité des activités des gestionnaires de FIA et des sociétés de gestion d'OPCVM. Les gestionnaires de FIA et les sociétés de gestion d'OPCVM seront notamment autorisés à exercer en tant que service auxiliaire, au profit de tiers, les mêmes fonctions et activités que celles qu'ils exercent déjà à l'égard des fonds qu'ils gèrent.

La directive 2024/927 reconnaît l'importance de la délégation qui permet d'accéder à une expertise spécialisée et de renforcer l'efficacité opérationnelle. Les gestionnaires de FIA et les sociétés de gestion d'OPCVM devront communiquer, au moment de la demande d'agrément et de manière périodique, des informations sur les modalités de délégation prises pour déléguer et sous-déléguer des fonctions ou des services à des tiers.

La directive 2024/927 instaure un cadre harmonisé pour l'utilisation des outils de gestion de la liquidité (liquidity management tools) au sein de l'Union européenne.

Une autre nouveauté instituée par la directive (UE) 2024/927 est qu'elle autorise désormais les États membres confrontés à une insuffisance d'offre concurrentielle de services de dépositaire à permettre à leurs FIA locaux de désigner un dépositaire établi dans un autre État membre. Cette faculté ne s'applique pas au Luxembourg, qui bénéficie d'un marché bien établi et compétitif en matière de services de dépositaire. Un FIA établi dans un État membre ayant fait usage de cette faculté pourra cependant, sous certaines conditions, désigner un dépositaire établi au Luxembourg.

En outre, les exigences de substance applicables aux OPCVM, aux sociétés de gestion d'OPCVM et aux gestionnaires de FIA sont précisées en introduisant notamment un minimum de ressources requises pour la conduite de leur activité. Si des exigences de substance sont nouvellement introduites au niveau européen, elles existent déjà à l'heure actuelle au Luxembourg.

La transposition de la directive (UE) 2024/927 respecte le principe « la directive, rien que la directive ».

Échange de vues :

- En réponse à une question de M. Franz Fayot du parti politique LSAP portant sur les options prises par le gouvernement au niveau de la transposition de la directive (UE) 2024/927, le ministre des Finances indique que la directive donne la possibilité aux États membres d'interdire sur leur territoire, pour des raisons d'intérêt général, aux FIA d'octroyer des prêts à des consommateurs, ainsi que d'interdire aux FIA de s'occuper de la gestion de crédits accordés à de tels consommateurs. Le Luxembourg a décidé d'exercer ces options.

Le projet de loi prévoit d'ajouter à la liste des services auxiliaires qui peuvent être fournis par les sociétés de gestion d'OPCVM et les gestionnaires de FIA tous les services autorisés par la directive (au lieu de se limiter à une partie d'entre eux).

Finalement, étant donné que le Luxembourg ne remplit pas les conditions de la directive 2011/61/UE, le projet de loi ne prévoit pas la possibilité pour les FIA luxembourgeois de désigner un dépositaire établi en dehors du Luxembourg. Néanmoins, un dépositaire luxembourgeois peut être désigné comme dépositaire d'un FIA non-domestique si l'État membre d'origine du FIA l'autorise.

- M. Fayot revient à l'option concernant l'interdiction aux FIA luxembourgeois d'octroyer des prêts à des consommateurs sur le territoire luxembourgeois. Il donne à considérer qu'un certain nombre de consommateurs luxembourgeois se tournent vers des sociétés de crédit belges peu recommandables et demande s'il ne serait pas préférable de permettre aux FIA luxembourgeois d'octroyer des crédits dans un cadre plus réglementé.

Le ministre des Finances signale qu'au Luxembourg les crédits à la consommation (notamment les crédits de 200 à 75.000 euros) sont régulés par le Code de la consommation.

Un représentant du ministère des Finances explique que les FIA ne sont actuellement pas intéressés au développement de l'activité de crédit aux consommateurs et ne sont d'ailleurs pas équipés pour. Il apparaît que d'autres États membres n'ont pas non plus l'intention de faire usage de l'option offerte par la directive (UE) 2024/927 à ce sujet. Les « loan funds » sont en général utilisés par des investisseurs d'envergure et les prêts accordés portent sur des montants importants.

2. 8590 Projet de loi portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- 2° de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs**

La Commission des Finances procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat et d'un projet de lettre d'amendement parlementaire qui leur a été communiqué par courriel du 12 novembre 2025.

Amendement unique relatif à l'article 1^{er}

À l'article 1^{er}, point 1[°], lettre a) du projet de loi, il est inséré, à la suite du point i) nouveau, un point ii) nouveau, libellé comme suit :

« ii) À la suite de la première phrase, il est inséré une deuxième phrase nouvelle, libellée comme suit :

« Aux fins du présent alinéa, il faut entendre par « personne physique qui est soit gestionnaire, soit au service de gestionnaires ou de sociétés de gestion de fonds d'investissement alternatifs » :

- 1° les personnes physiques exerçant des fonctions de gestion en qualité de salarié, d'associé, de gérant ou d'administrateur auprès de gestionnaires, de sociétés de gestion ou de fonds d'investissement alternatifs ; ou**
- 2° les prestataires de services personnes physiques intervenant dans la gestion d'un fonds d'investissement alternatif dans le cadre d'un contrat de prestations de services de conseil, conclu directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs entités. ».**

Commentaire :

L'amendement vise à répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État concernant l'article 1^{er} du projet de loi par laquelle il demande de corriger la terminologie trop large et imprécise qui pourrait être source d'insécurité juridique lorsqu'il s'agit de déterminer les bénéficiaires de la mesure.

À l'instar de l'ensemble des suggestions de modifications portées par le projet de loi, la définition du champ des bénéficiaires doit tenir compte de la diversité des acteurs pouvant prétendre au « carried interest ». L'attribution du « carried interest » relève de divers accords discrétionnaires conclus notamment entre investisseurs, fonds d'investissement et gestionnaires. Partant, il n'appartient pas au législateur fiscal de déterminer quelles sont les personnes qui ont droit ou non au « carried interest ». En revanche, il lui incombe de définir précisément les conditions à remplir pour bénéficier du traitement fiscal en question.

La première condition tient au fait qu'il doit s'agir d'une personne physique, par opposition à une personne morale. Une seconde condition exige que cette personne contribue à la gestion du fonds d'investissement alternatif. Deux cas de figure sont visés :

- Soit la personne exerce une fonction de gestion des investissements du fonds d'investissement. Sont notamment visées la gestion du portefeuille et la gestion des risques. Sont donc exclues les fonctions purement administratives. Il est indifférent que la personne soit active sur base d'un contrat de travail ou en tant qu'associé, gérant ou administrateur.
- Soit la personne est un prestataire de service intervenant dans la gestion du fonds d'investissement alternatif dans le cadre d'un contrat de prestations de services de conseil. Il est indifférent que le contrat de prestations de services de conseil soit conclu directement par un prestataire de services personne physique ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs entités.

À noter encore que le cercle des bénéficiaires du « carried interest » est limité par la réalité du terrain qui, en principe, réserve le droit au « carried interest » à un cercle restreint de bénéficiaires.

*

Le ministre des Finances signale ne pas s'opposer à une demande d'analyse de l'effet de la présente future loi un ou deux ans après son entrée en vigueur afin de pouvoir adapter le système du « carried interest » si nécessaire.

M. Franz Fayot du parti politique LSAP déclare que malgré la limitation appréciée du champ d'application introduite par le biais du présent amendement parlementaire, son groupe

parlementaire s'abstient au vote, parce qu'il s'oppose au principe de l'instauration d'un régime fiscal particulier supplémentaire destiné à un groupe restreint de bénéficiaires.

L'amendement parlementaire est adopté avec l'abstention du parti politique LSAP et des sensibilités politiques déi gréng et Piraten.

3. 8591 Projet de loi relative à l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire et portant modification de la loi modifiée du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure en vue de transposer la directive (UE) 2025/872 du Conseil du 14 avril 2025 modifiant la directive 2011/16/EU relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

Mme Diane Adehm est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le ministre des Finances présente l'objet du projet de loi pour le détail duquel il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document parlementaire 8591.

En résumé, le présent projet de loi a pour objectif de transposer la Directive (UE) 2025/872 tout en tenant compte des exigences additionnelles liées à la mise en œuvre par le Luxembourg de l'Accord Multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des informations GloBE. Cette directive est essentielle pour assurer la mise en œuvre opérationnelle des obligations de déclaration découlant de la Directive Pilier Deux et s'inscrit dans une démarche de rationalisation et de simplification administrative, tant au bénéfice des groupes d'entreprises multinationales et des groupes nationaux de grande envergure visés par les règles du Pilier Deux que des administrations fiscales concernées.

La simplification administrative apportée par la Directive (UE) 2025/872 consiste, d'une part, en la mise en place d'un formulaire standardisé communément appelé « Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire ». Le projet de loi établit ce modèle de formulaire standardisé par règlement grand-ducal. D'autre part, le projet de loi instaure un cadre pour assurer l'échange automatique des déclarations/formulaires entre autorités compétentes.

Les entités constitutives seront à l'avenir dispensées de déposer au Luxembourg une Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire (« dépôt local ») si une Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire conforme aux exigences des règles du Pilier Deux est déposée dans les délais impartis par l'entité mère ultime ou l'entité déclarante désignée du groupe d'entreprises multinationales, située dans une juridiction ayant conclu avec le Luxembourg un « accord éligible entre autorités compétentes ».

Le projet de loi prévoit encore différentes amendes (prononcées par l'ACD) en cas de manquement par une entité constitutive située au Luxembourg à ses obligations en matière de déclaration ou de notification aux fins de mise en œuvre de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales.

Le ministre des Finances présente un état des lieux des discussions à l'OCDE portant sur les demandes américaines pour la mise en œuvre d'un système « side by side » dans le contexte du Pilier Deux¹. Il ajoute que les discussions à l'OCDE n'ont pour l'instant pas encore permis de pleinement aligner les positions exprimées par les Etats-membres de l'UE sur ces questions. Il n'est pas exclu que d'autres juridictions tierces puissent invoquer des dispositions similaires à celles revendiquées par les Etats-Unis dans le cadre de la déclaration précitée

¹ Voir dans ce contexte la déclaration du G7 de juin 2025 : <https://home.treasury.gov/news/press-releases/sb0181>

du G7. Il conviendra de voir si un consensus peut être trouvé à l'OCDE sur ces questions d'ici la fin de l'année.

Échange de vues :

- M. Franz Fayot du parti politique LSAP pose plusieurs questions concernant l'avenir de l'imposition Pilier Deux et le rapport de force entre l'UE et les États-Unis.

Le ministre des Finances explique qu'en 2021 les États-Unis, disposant déjà du système intitulé GILTI (global intangible low tax income) dans leur droit interne, ont pu soutenir les travaux sur le Pilier Deux. L'équivalence entre le l'imposition GILTI et l'imposition Pilier Deux est encore à apprécier d'un point de vue technique dans le cadre des discussions à l'OCDE. L'UE doit veiller à ne pas se retrouver en position de désavantage compétitif par rapport au reste du monde en raison du risque de l'application du Pilier Deux par elle seule.

- M. Laurent Mosar du parti politique CSV signale qu'au cours d'une récente réunion de la Commission des Affaires étrangères et européennes il a été fait allusion à 8 paquets législatifs dits omnibus dont l'un concernerait le secteur financier et/ou fiscal. Il souhaite savoir de quel projet il s'agit plus précisément.

Un représentant du ministère des Finances indique que le secteur des services financiers fait depuis peu partie de ceux pour lesquels les chefs d'État des États membres de l'UE ont demandé à la Commission européenne (CE) d'accélérer ses travaux en faveur d'une amélioration de la compétitivité par le biais d'une simplification (sans déréglementer). Une étude récente montre que le volume de la réglementation (lois, directives, standards techniques confondus) d'application dans le secteur financier atteint pratiquement 100.000 pages.

Un autre représentant du ministère des Finances confirme que la CE mène actuellement également des travaux préparatoires en vue d'une simplification des directives dans le domaine de la fiscalité. Ces travaux porteraient notamment sur les directives mères-filles, ATAD et DAC 6. Une première proposition est attendue au premier semestre 2026. Il est rappelé dans ce contexte que les modifications des directives touchant à la fiscalité doivent être approuvées à l'unanimité.

- M. Mosar pose une question relative à l'impact de l'AI Act sur la place financière. Il trouverait utile qu'une réunion de la Commission des Finances soit dédiée à ce sujet.

Le ministre des Finances déclare que le ministère est prêt à venir informer les membres de la commission à ce sujet, accompagné des experts concernés.

4. 8592 Projet de loi relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;
- 2° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;
- 3° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;
- 4° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;

5° de la loi du 16 mai 2023 relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme ; en vue de transposer la directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal

Mme Diane Adehm est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente l'objet du projet de loi pour le détail duquel il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document parlementaire 8592.

En résumé, le présent projet de loi a pour objectif de transposer la directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (DAC 8) qui poursuit deux objectifs majeurs : élargir le champ d'application de la transparence et de l'échange de renseignements fiscaux en y intégrant les nouveaux types de transactions numériques, notamment celles portant sur les crypto-actifs, et actualiser et consolider les différents dispositifs d'échange d'informations fiscales.

En ce qui concerne ce deuxième objectif, il est précisé que parmi les principaux changements apportés à la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, il y a lieu de noter la mise en place d'un échange automatique sur les revenus tirés de produits d'assurance sur la vie, versés à des bénéficiaires résidents d'un autre État membre à la suite du décès de l'assuré. Il s'agit d'une obligation déclarative à remplir par les entreprises d'assurance établies au Grand-Duché de Luxembourg, déclenchée par le versement des prestations du contrat d'assurance-vie, et ce pour autant que les contrats d'assurance en question ne font pas déjà l'objet d'une déclaration au titre de la loi NCD.

À l'heure actuelle, l'échange automatique d'informations porte sur 4 catégories de revenus : les salaires, les tantièmes, les pensions et les biens immobiliers. Il est donc étendu à cette 5^e catégorie.

La DAC 8 vient également étendre l'échange d'informations sur les décisions fiscales anticipées. Les décisions fiscales anticipées concernant des personnes physiques, lorsque le montant de l'opération (ou de la série d'opérations) dépasse un montant de 1,5 million d'euros, ou lorsque la décision vise à déterminer la résidence fiscale de la personne physique concernée feront désormais également l'objet d'un échange automatique.

Les cas d'utilisation, à des fins autres que fiscales des informations échangées entre États membres de l'UE en vertu de la DAC sont également davantage précisés. Ainsi, les informations en question pourront désormais également être utilisées pour assister les autorités compétentes en matière d'exécution des mesures restrictives, pour renforcer la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Des modifications sont introduites dans la loi DAC 6 afin de modifier, sous certaines conditions, les modalités de l'obligation de notification incomptant aux intermédiaires soumis à l'article 35 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. En conséquence, la loi DAC 6 est modifiée de telle sorte que ses dispositions n'aient pas pour effet d'obliger les avocats, agissant en tant qu'intermédiaires, à notifier à tout autre intermédiaire qui n'est pas leur client, les obligations de déclaration qui incombent à cet intermédiaire. Toutefois, les avocats dispensés de l'obligation de déclaration en raison du secret professionnel doivent continuer de notifier à leurs clients les obligations de déclaration qui incombent à ces derniers.

En ce qui concerne la loi du 16 mai 2023 relative à l'échange automatique d'informations par les opérateurs de plateformes numériques (loi DAC 7), la principale modification à noter consiste en la réduction du volume de données à transmettre lorsqu'un opérateur de plateforme soumis aux obligations de déclaration de la loi DAC 7 peut s'appuyer sur une confirmation directe de l'identité et de la résidence fiscale d'un vendeur par l'intermédiaire d'un service d'identification.

Échange de vues :

- En réponse à une question de M. André Bauler du parti politique DP, le représentant du ministère des Finances explique que lors de la mise en place d'une structure utilisée à des fins d'investissements transfrontaliers, les investisseurs ont recours à des intermédiaires (p.ex. avocats, fiduciaires) qui ont pour obligation de déclarer cette structure à l'ACD, mais également à l'ensemble des intermédiaires intervenant sur le dossier. En raison de leur secret professionnel, les avocats (ainsi que certains autres intermédiaires) sont exempts d'une telle déclaration auprès de l'ACD. Ils doivent cependant communiquer les informations relatives à la structure à leur client (qui, lui, est chargé de la déclaration auprès de l'administration), ainsi qu'aux autres intermédiaires. La Cour de justice de l'Union européenne a jugé contraire aux droits de l'homme l'obligation des avocats à communiquer les informations portant sur le dispositif transfrontalier aux autres intermédiaires. Le projet de loi supprime donc cette obligation actuellement imposée aux avocats.
- M. Franz Fayot du parti politique LSAP remarque que les crypto-actifs sont des avoirs atypiques et demande si le mécanisme mis en place par la DAC 8 à l'égard de ces actifs est étanche.

Le représentant du ministère des Finances explique que sont visées par la DAC 8 différentes catégories de prestataires de services sur crypto-actifs tels que les plateformes commercialisant les crypto-actifs, les sociétés de gestion de portefeuilles de crypto-actifs, etc. La DAC 8 se réfère à l'ensemble des prestataires fournissant des services sur crypto-actifs dans l'UE, qu'ils disposent d'un agrément selon MICA ou non. La définition de ces prestataires est donc large afin d'englober tous les prestataires concernés. Tous ces prestataires sont soumis à l'obligation de déclaration des revenus provenant de crypto-actifs.

- M. Fayot revient à l'extension de l'échange d'informations sur les décisions fiscales anticipées de personnes physiques prévu par la DAC 8 pour les montants à partir de 1,5 million d'euros. Il souhaite savoir s'il existe beaucoup de décisions de ce type.

Le représentant du ministère des Finances déclare qu'il n'existe que peu de décisions fiscales anticipées portant sur des personnes physiques.

- En réponse à une question de M. Fayot, le représentant du ministère des Finances répond que le mécanisme de la DAC 6 prévoit que l'un des intervenants est chargé de la déclaration auprès de l'administration. Dans le cas de l'intervention d'un seul intermédiaire et si cet intermédiaire est dispensé de l'obligation de déclaration, le client est contraint de procéder lui-même à la déclaration de la structure ou du dispositif mis en place (d'où l'obligation d'un tel intermédiaire de notifier les informations nécessaires à la déclaration à son client).

- 5. 8565 Projet de loi portant approbation du Protocole, fait à Hanoi, le 4 mai 2023, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République socialiste du Viêt Nam tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Hanoi, le 4 mars 1996**

Le rapporteur présente brièvement le contenu de son projet de rapport.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle « sans discussion » pour le vote en séance plénière.

6. Divers :

Demande de la sensibilité politique déi gréng (conformément à l'article 111 du Règlement de la Chambre des Députés)

La Présidente de la Commission des Finances, Mme Diane Adehm du parti politique CSV, informe les membres de la commission que la sensibilité politique déi gréng a fait parvenir un courrier à la Commission des Finances par lequel, conformément à l'article 111 du Règlement de la Chambre des Député.e.s, elle demande à la commission de bien vouloir transmettre au ministre des Finances sa question portant sur l'impact de la réforme fiscale projetée sur les grands agrégats budgétaires tels que présentés dans la programmation financière pluriannuelle 2026-2029.

Pour rappel, l'article 111 du Règlement prévoit que : « La Commission des Finances est seule juge de la recevabilité des questions. Les membres du Gouvernement répondront aux questions dans les dix jours qui suivent leur réception. ».

Mme Sam Tanson de la sensibilité politique déi gréng présente le contenu du courrier repris en annexe.

Mme Corinne Cahen du parti politique DP s'étonne de la question posée puisque le projet de loi introduisant la réforme fiscale n'a pas encore été déposé (et qu'il n'existe donc pas encore de fiche financière). Elle rappelle qu'en milieu d'année le ministre des Finances a mené des discussions avec tous les partis et sensibilités politiques au sujet de cette future réforme. Selon elle, il y a lieu d'attendre le dépôt d'un projet de loi avant de s'enquérir de l'impact de la réforme sur la trajectoire budgétaire.

Mme Tanson rappelle avoir, à plusieurs reprises déjà, salué la procédure suivie par le ministre dans le cadre des travaux préparatoires du projet de loi en question. En vue de débats fondés sur des chiffres réalistes sur le budget de l'État et son évolution pluriannuelle, il lui paraît cependant logique et indispensable de connaître l'impact futur de la future réforme sur les budgets à venir.

Le ministre des Finances assure procéder de la même manière que ses prédécesseurs et conformément à l'usage au sein du gouvernement. Tout projet de loi est accompagné d'une fiche financière et ce sera évidemment également le cas pour la réforme fiscale. Vu que les dispositions de la réforme n'ont pas encore été finalisées, il est encore trop tôt pour la publication de chiffres concernant une réforme qui devrait entrer en vigueur en 2028. Selon les estimations avancées avant l'été 2025, le coût de la réforme fiscale devrait se situer autour de 800-900 millions d'euros.

Le ministre ajoute qu'il reste 1,5 tranche indiciaire (sur 8) datant de la législature précédente à régulariser à laquelle il faut ajouter une tranche supplémentaire tombée en mai 2025. Selon le STATEC, les prochaines tranches pourraient survenir, l'une en 2026 et une autre en 2027. Cela correspondrait à 4,5 tranches indiciaires au total avant début 2028. La non-régularisation de ce « paquet de tranches indiciaires » pourrait déjà contribuer au financement d'une partie de la réforme envisagée.

Mme Tanson demande si la fiche financière qui sera jointe au projet de loi introduisant la réforme fiscale comportera également des données relatives à l'impact de cette réforme sur les finances publiques des prochaines années.

Le ministre des Finances signale qu'il serait souhaitable que le projet de loi introduisant la réforme fiscale soit voté en 2026 pour qu'elle puisse, en raison des travaux préparatoires administratifs d'envergure qu'elle implique, entrer en application en 2028. La réforme exercera dans un tel cas de figure un premier impact sur le budget de l'État de 2028, cet impact étant cependant incomplet la première année puisque certains revenus de 2028 (hormis les salaires) ne seront imposés qu'en 2029 suite à la déclaration d'impôts (impact en 2029 ou plus tard). L'impact de la réforme fiscale s'étalera donc sur plusieurs années.

En ce qui concerne l'adaptation du barème d'impôt, le ministre des Finances trouverait utile de réintroduire une disposition similaire à l'ancien article 125 de la loi sur l'imposition des revenus qui prévoyait une obligation pour le gouvernement de soumettre à la Chambre des députés un projet de tarif d'impôt adapté chaque fois que l'indice du coût de la vie avait enregistré une variation de 5% (à lire 3,5% au moins).

Le ministre conclut qu'il espère que le projet de loi introduisant la réforme fiscale sera adopté par le dernier Conseil de gouvernement de cette année et déposé début 2026.

Les membres des partis politiques CSV et DP, majoritaires, jugent la question de déi gréng irrecevable. Le LSAP, déi gréng et Piraten votent en faveur de la recevabilité, l'ADR s'abstient.

Annexe :

Courrier de la sensibilité politique déi gréng du 13 novembre 2025

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Madame Diane Adehm
Présidente de la
Commission des Finances
Luxembourg

Luxembourg, le 13 novembre 2025

Madame la Présidente,

Conformément à l'article 111 du Règlement de la Chambre des Député.e.s, et au nom de la sensibilité politique déi gréng, j'ai l'honneur d'adresser à la Commission des Finances la question suivante, à l'intention de Monsieur le Ministre des Finances.

Le projet de réforme fiscale actuellement en cours d'élaboration aurait, selon Monsieur le Ministre des Finances, un impact négatif sur les recettes fiscales estimé entre 800 et 900 millions d'euros par an. Bien que l'entrée en vigueur de cette réforme soit annoncée pour le 1er janvier 2028, son effet n'apparaît pas dans le projet de loi de programmation pluriannuelle pour la période 2026-2029, tel qu'il a été déposé conjointement avec le projet de budget pour 2026.

Ayant déjà interrogé Monsieur le Ministre sur la nécessité d'intégrer le coût de la réforme projetée dans la programmation pluriannuelle, celui-ci a indiqué que la fiche financière correspondante était toujours en cours d'élaboration et que les chiffres définitifs n'étaient, à ce stade, pas encore arrêtés.

Cependant, compte tenu de l'impact budgétaire considérable de cette réforme sur l'évolution pluriannuelle des finances publiques, et sachant que, selon Monsieur le Ministre, le dépôt du projet de réforme est prévu dans un avenir proche, il nous paraît essentiel, et parfaitement faisable à ce stade, de disposer dès à présent d'une première estimation de ses effets sur les recettes de l'État.

Dans ce contexte, nous souhaitons obtenir de la part de Monsieur le Ministre les informations suivantes :

- 1) Sur base des derniers calculs du ministère des Finances, ou à défaut sur base d'une valeur moyenne de la fourchette indiquée sur la place publique par Monsieur le Ministre, quel est l'impact de la réforme fiscale projetée sur les grands agrégats budgétaires tels que présentés dans la programmation financière pluriannuelle 2026-2029 ?**

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Sam TANSON
Députée